



**REGLEMENT N° 08/2008/CM/UEMOA
PORTANT ADOPTION DES REGLES VISANT A EVITER LA DOUBLE
IMPOSITION AU SEIN DE L'UEMOA ET DES REGLES D'ASSISTANCE EN
MATIERE FISCALE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 24, 26, 42, 43, 60, 61, 78, 88, 91 ;
- VU** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;
- VU** la Directive n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA ;
- VU** la Décision n° 10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de transition fiscale au sein de l'UEMOA ;
- VU** la Décision n° 16/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006, portant adoption du Programme d'harmonisation de la fiscalité directe au sein de l'UEMOA ;

- Considérant** qu'un cadre fiscal commun contribue à la promotion des activités économiques et au renforcement des relations économiques entre les opérateurs économiques de l'Union ;
- Constatant** l'absence d'une convention générale de coopération et d'assistance en matière fiscale entre les Etats membres ;
- Désireux** de mettre en place une réglementation fiscale en vue d'éviter la double imposition et d'établir des règles d'assistance réciproque pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

Convaincu de la nécessité de créer un cadre fiscal communautaire harmonisé et favorable à la convergence macro- économique et aux politiques sectorielles de l'Union ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du.....,

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet

Le présent Règlement a pour objet d'établir au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) les règles visant à éviter la double imposition entre les Etats membres et à établir entre lesdits Etats une assistance en matière fiscale.

ARTICLE 2 : Définitions

- 1) Au sens du présent Règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
- a) les expressions « un Etat membre », « un autre Etat membre » et « les autres Etats membres » désignent, suivant le contexte, l'un ou plusieurs Etats de l'UEMOA ;
 - b) l'expression « territoire d'un Etat » désigne pour chaque Etat membre son territoire, y compris pour les Etats côtiers, la mer territoriale, les zones adjacentes aux eaux territoriales ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels cet Etat exerce conformément au droit international et à sa législation nationale des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques et minérales qui se trouvent dans les eaux de la mer, le sol et le sous-sol de celle-ci ;
 - c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
 - d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
 - e) les expressions « entreprise d'un Etat membre » et « entreprise d'un autre Etat membre » désignent respectivement une entreprise exploitée

